



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE  
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
EXTENSION D'UN SITE DE PRODUCTION OSTRÉICOLE  
SOCIÉTÉ VENDÉE NAISSAIN  
SUR LA COMMUNE DE BOUIN (85)**

**n° PDL-2021-5768**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire a été saisie le 17 novembre 2021 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Vendée du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, portant sur le projet d'extension d'un site de production ostréicole de la société Vendée Naissain sur la commune de Bouin.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par échanges électroniques Vincent Degrotte, Paul Fattal, Olivier Robinet et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

## **1 Présentation du projet et de son contexte**

### **1.1 Contexte environnemental**

La commune de Bouin localisée en baie de Bourgneuf, dans le Marais Breton fait face à l'île de Noirmoutier. Le bourg qui est à l'est de la commune est situé sur une ancienne île. Le reste du territoire communal a été gagné sur la mer. Sa façade maritime est entièrement endiguée.

Le marais breton présente un intérêt écologique très élevé. Le territoire de la commune est en grande partie concerné par la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR5200653 et la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR521200 constituant le site Natura 2000 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts ».



*Plan de situation du projet (extrait du dossier)*

Le polder du Dain est bordé par la mer côté ouest. Ses parties nord et sud sont occupées par plusieurs dizaines d'entreprises ostréicoles de taille modeste réalisant, en lien avec les activités exercées sur le domaine public maritime, deux grands types d'activités : production et expédition d'huîtres et autres coquillages, pré-grossissement d'huîtres et autres coquillages en écloséries-nurseries bénéficiant de la présence d'eaux souterraines salées découvertes il y a une quarantaine d'années.

La partie centrale du polder représente une surface d'environ 80 ha constituée d'une vaste prairie hygrophile bordant une lagune saumâtre créée par l'emprunt des matériaux nécessaires à la construction de la digue dans les années 1960. Outre son appartenance au réseau Natura 2000, son intérêt patrimonial élevé lui vaut d'être inventoriée en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Lagune et prairie du polder du Dain ». Elle était quasiment vierge de

construction) jusqu'à l'implantation de la société Vendée Naissain à la fin des années 2000. Elle est dans une moindre mesure occupée par l'entreprise ostréicole Marinove, qui prévoit cependant d'y développer son activité sur une zone d'environ 8 ha attenante à son site de production actuel d'environ 1 ha<sup>1</sup>.

La partie centrale du polder est ceinturée par les canaux d'amenée et d'évacuation de l'eau de mer et par une voie de desserte en bordure de laquelle est localisé le premier parc éolien autorisé dans la région des Pays de la Loire au début des années 2000, pour une durée annoncée d'une vingtaine d'années. La partie Est du polder est occupée par une zone de culture céréalières.

## **1.2 L'exploitation existante de la société Vendée Naissain**

La société Vendée Naissain a été créée en 2000. Son activité principale est la commercialisation et l'exportation de naissains d'huîtres diploïdes et triploïdes<sup>2</sup>.

La société s'est d'abord installée sur le polder des Champs, situé un peu plus au nord, où elle a créé 4 nurseries avant 2008. Le dossier ne localise pas cette autre implantation de la société et ne précise pas si elle avait elle-même donné lieu à procédure(s) au titre de la loi sur l'eau, ni son devenir depuis le transfert du siège social de l'entreprise sur le polder du Dain.

L'entreprise s'est installée sur la partie centrale du polder du Dain il y a une quinzaine d'années<sup>3</sup>, en y réalisant un remblai de zone humide sans autorisation, avant de bénéficier en mars 2008 d'une régularisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques incluant l'aménagement d'une micro-nurserie et la création d'un prélèvement d'eau souterrain. La société a déposé la même année un dossier de demande d'autorisation pour la création de cinq forages et de 8 entités de production (comprenant chacune une nurserie, une lagune, quatre bassins de production de phytoplancton, un bâtiment), accordée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2010, prorogé et complété le 27 janvier 2016. Les travaux ainsi autorisés ont intégralement été réalisés, portant progressivement la surface exploitée par Vendée Naissain sur le polder du Dain à 13 ha.

Les outils de communication du groupe auquel appartient Vendée Naissain font état d'une position de leader sur le marché et d'un développement actif y compris à l'international, tant en ce qui concerne les débouchés que l'implantation de nouveaux sites (par exemple, l'acquisition de 25 ha sur l'île de Jersey).

## **1.3 Présentation du projet**

Le projet vise à augmenter de 2 ha la surface déjà exploitée par Vendée Naissain sur le polder du Dain, sur une parcelle contiguë située entre le site actuel et la société Innovalg, pour y créer une 9ème unité de production.

- 
- 1 Projet également soumis à étude d'impact par décision n°2020-4779 du 25 septembre 2020, après examen au cas par cas.
  - 2 Les huîtres triploïdes, créées artificiellement, contiennent trois jeux de chromosomes au lieu de deux. Elles présentent le double avantage commercial d'avoir un cycle de développement et donc de production moins long que les huîtres diploïdes et d'être appréciées des consommateurs toute l'année car non laiteuses au plus fort de la fréquentation touristique.
  - 3 Désignées de façon erronée dans le dossier sous les termes « parcelles historiques ».

D'un coût estimé à 800 000 euros, il comprend une nurserie et sa réserve d'eau associée, des bacs de culture pour le phytoplancton, une réserve d'eau commune, un nouveau forage, un bâtiment de 225 m<sup>2</sup> et un agrandissement du canal existant.



*Représentation schématique du projet (extrait du dossier)*

Le projet d'extension prend place :

- dans la zone Natura 2000 – zone de protection spéciale (ZPS) « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » (n°FR5212009),
- dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Lagune et prairie du polder du Dain »,
- au sein de la zone humide d'importance nationale « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts »,
- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts » (n°FR5200653).

## **2 Les principaux enjeux du projet au titre de l'évaluation environnementale**

Les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe portent essentiellement sur :

- le partage et la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la maîtrise des risques naturels ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la gestion économe de l'énergie.



### **3 Qualité de l'évaluation environnementale**

La présente analyse traite du dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version de mars 2021, complétée en septembre et octobre 2021.

#### *Composition du dossier*

Le projet englobant les travaux objets du présent dossier a été soumis à étude d'impact par décision n°2019-3810 du 18 avril 2019 du préfet de la Vendée, après examen au cas par cas.

Le dossier transmis à la MRAe en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement se compose d'un formulaire CERFA, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » et d'un résumé non technique de l'étude d'impact datés de mars 2021, d'une note socio-économique du 22 septembre 2021 et d'une note complémentaire du 12 octobre 2021.

Au vu du CERFA, le porteur du projet considère que la réalisation du projet ne nécessite pas de dérogation relative aux espèces et habitats protégés au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Le dossier n'est cependant ni démonstratif, ni conclusif sur ce point.

La page de couverture du dossier de demande d'autorisation environnementale indique que celui-ci vaut étude d'impact. Or, le contenu d'une étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et implique par exemple d'analyser les cumuls d'impacts avec d'autres projets connus. Le dossier comporte quant à lui un « document d'incidence » et ne se réfère à aucun moment à l'article R.122-5 évoqué ci-dessus, dont il ne respecte pas pleinement les attendus en matière de contenu. Le paragraphe IV de cet article prévoit que, pour les projets soumis à la fois à autorisation environnementale et à évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14<sup>4</sup> du code de l'environnement. Il ne s'agit toutefois que d'une partie du contenu attendu de l'étude d'impact.

Il importe qu'un dossier soumis pour avis à la MRAe puis à consultation du public soit autoportant, c'est-à-dire qu'il comporte tous les éléments nécessaires à sa compréhension. Les précédents dossiers, supports du récépissé de régularisation et des arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques dont a bénéficié la société Vendée Naissain, n'ont pas donné lieu à étude d'impact et à consultation de la MRAe. Le présent dossier se fonde indûment sur une connaissance supposée par le lecteur du contenu des études antérieures et omet ainsi de fournir les indications requises dans l'étude d'impact. C'est le cas par exemple des simples mentions d'une banalisation potentielle des peuplements d'orthoptères, d'une augmentation de 5 % de la production et du fait que les états des lieux de la faune et de la flore de 2008 et 2015 ont fait l'objet d'une évaluation par les services compétents lors des précédentes demandes d'autorisation.

Le justificatif de maîtrise foncière de l'emprise du projet (parcelle cadastrée section H 2704) annoncé dans le CERFA semble également faire défaut.

---

4 « II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. »

**La MRAe rappelle l'obligation pour le porteur de projet de présenter un dossier autoportant garantissant sa compréhension par le public, de respecter le contenu de l'étude d'impact défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et de solliciter, si le projet le nécessite, une dérogation relative à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.**

### Périmètre du projet

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact est tenue de traiter de l'ensemble des composantes d'un projet, « y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Il n'est pas fait état d'autres projets de développement ultérieurs à court ou moyen terme. Sous réserve de précisions, le dossier est à juste titre centré sur l'extension du site de production, les composantes précédentes ayant été régularisées et autorisées antérieurement à la réforme des études d'impact.

Des éléments de bilan des tranches déjà réalisées peuvent utilement nourrir l'analyse. Toutefois, le dossier mêle éléments de projet et éléments de bilan sans que ces derniers soient systématiquement exploités de façon pertinente.

Le dossier devrait également préciser si les 3 unités de production supplémentaires non retenues dans le cadre du projet finalisé sont définitivement abandonnées, ou bien si la société envisage de les localiser sur d'autres parcelles. Dans cette hypothèse, ces composantes du projet ont vocation à être intégrées à l'étude d'impact.

**La MRAe rappelle l'obligation de traiter du projet dans sa globalité et invite le porteur de projet à mentionner dans le dossier si d'autres projets de développement du groupe sont envisagés.**

### Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier présente des lacunes qui nuisent à une correcte appropriation des enjeux en présence, nécessaire à l'appréciation des impacts du projet. Des thématiques à enjeux prégnants (telles que les milieux et risques naturels) sont insuffisamment développées ou de façon décousue, et sous forme d'énumération plus que de véritable analyse. D'autres thématiques ne sont pas étudiées telles que les paysages. Inversement, des données génériques relatives à la qualité de l'air à l'échelle régionale et départementale occupent plus de 10 % du dossier, bien que cette thématique n'apparaisse pas particulièrement sensible au regard de la nature et de la localisation du projet.

### Explication des choix

La société argumente le projet d'augmentation de sa production par l'existence actuelle de marchés et par la volonté de l'entreprise de conforter ses ventes, notamment à l'export.

Le choix du site d'implantation est justifié dans le dossier par la proximité des installations de l'entreprise, par le zonage présumé du plan local d'urbanisme (PLU) qui n'existe pas et par les critères techniques en vertu desquels le polder du Dain se prête particulièrement bien à l'activité projetée.

À l'exception d'un projet incluant 4 nouvelles unités de production au lieu d'une, aucune variante d'implantation n'a cependant été étudiée. La préservation des zones humides, le respect de la loi Littoral et la maîtrise de l'artificialisation des sols étant d'intérêt général, les alternatives consistant à privilégier une implantation dans l'enveloppe des secteurs nord et sud du polder déjà aménagés de part et d'autre de la partie centrale du polder ou à renoncer à ce projet d'extension au profit d'une autre localisation, devraient être étudiées. En l'état, le dossier ne fournit aucune indication sur le niveau d'occupation des secteurs nord et sud du polder et sur l'existence éventuelle de friches dans leur enveloppe.

***La MRAe recommande de réexaminer la justification du projet en tenant compte dans l'analyse des enjeux d'intérêt général relatifs à la préservation des zones humides, au respect de la loi Littoral et à la maîtrise de l'artificialisation des sols.***

#### Incidences, mesures et suivi

L'étude d'impact a vocation à caractériser et quantifier les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation projetées en réponse aux effets dommageables identifiés.

L'analyse des incidences est peu précise et omet de traiter des thématiques telles que le changement climatique. Elle s'attache largement à relativiser les impacts de la présente extension de 2 ha vis-à-vis de ceux des aménagements déjà réalisés sur 13 ha, sans tenir suffisamment compte du fait que les effets des nouveaux aménagements viendraient au contraire s'y ajouter.

L'article R.122-5 du code de l'environnement demande d'estimer le coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet. La parcelle d'implantation du projet de 2 ha a une surface de 6,3 ha. Le dossier intègre, dans l'estimation des coûts, la valeur marchande des 4,3 ha acquis par Vendée Naissain sans finalement pouvoir les aménager et la perte de chiffre d'affaires (non chiffrée dans le dossier) qui en résulterait. La parcelle méritant, au regard ses caractéristiques et indépendamment de la réalisation de ce projet, d'être protégée en application de la loi Littoral, il paraît peu approprié d'intégrer dans l'estimation du coût des mesures un manque à gagner supposé, résultant de la simple application de la loi.

Le dossier ne propose pas d'indicateurs de suivi des mesures.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences attendues, de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'estimer les dépenses correspondantes à l'ensemble de ces dernières et de définir un dispositif de suivi permettant de vérifier l'efficacité de ces mesures et de corriger les éventuels effets indésirables.***

#### Cumuls d'impacts

L'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact décrit le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (...) qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Le présent dossier n'est pas renseigné sur ce point.

***La MRAe rappelle l'obligation de décrire les cumuls d'impacts avec les autres projets connus.***



## Cohérence du projet avec les documents de portée supérieure

Il est fait état de la compatibilité du projet avec des documents de planification sectoriels (SDAGE, SAGE<sup>5</sup>) et d'urbanisme au fil du dossier. Cependant, l'analyse est en partie inexacte et incomplète.

Le dossier ne développe pas d'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du PGRI<sup>6</sup> et du SRCE<sup>7</sup> au-delà de la simple mention de la situation du projet au sein d'un réservoir de biodiversité.

Concernant le SDAGE et le SAGE, le dossier se réfère aux enjeux généraux sans systématiquement indiquer quelles dispositions de ces documents concernent directement le projet. En particulier, il ne justifie pas du respect de la disposition 8-B1 du SDAGE relative aux zones humides<sup>8</sup>.

Au regard de l'intérêt écologique exceptionnel du polder du Dain, le secteur d'implantation du projet est présumé constituer un espace remarquable au titre de la loi Littoral, suivant les critères environnementaux définis aux articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme. Le dossier ne fournit aucun élément d'analyse sur ce point.

La commune de Bouin est la seule commune littorale des Pays de la Loire à ne jamais s'être dotée d'un PLU. Les autorisations d'urbanisme y sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU) depuis la caducité du plan d'occupation des sols (POS). Ce dernier, approuvé en 1999, n'avait pas intégré la mise en place progressive du réseau Natura 2000 et ses conséquences en matière d'application de la loi Littoral. Le dossier ne devrait donc pas indiquer, sur le fondement d'un extrait supposé d'un plan local d'urbanisme (PLU) inexistant, que l'emprise du projet y est affectée au développement de la conchyliculture.

Le SCoT nord-ouest Vendée approuvé début 2021, non évoqué dans le dossier, ne constitue pas davantage une assise solide, du fait de ses contradictions internes : le rapport de présentation du SCoT fait état de la prise en compte du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1 dans les critères de définition des espaces remarquables. Il retient bien la ZNIEFF de type 1 au niveau de l'espace remarquable n°2 intéressant le polder du Dain, mais pas la ZPS sans apporter de justification au regard des critères de la loi. La carte d'application de la loi Littoral intégrée au document d'orientations et d'objectifs du SCoT n'identifie quant à elle en tant qu'espaces remarquables qu'une moitié de la ZNIEFF de type 1 couvrant la partie centrale du polder, malgré l'analyse contraire développée dans le rapport de présentation.

***La MRAe recommande de compléter et de rectifier l'analyse de la cohérence du projet avec les documents de portée supérieure, en particulier la loi Littoral, le SDAGE, le SAGE, le PGRI, et le SRCE et de supprimer la référence erronée au PLU communal qui n'existe pas.***

## Méthodes

Les méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact sont décrites au fil du document. Les sources des données ne sont pas systématiquement renseignées de façon suffisamment précise.

---

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2015-2021, schéma d'aménagement et de gestion des eaux du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf approuvé en 2014.

6 Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2015-2021.

7 Schéma régional de cohérence écologique adopté en 2015.

8 Cf. partie 4 du présent avis.

Le porteur de projet a confié la réalisation du dossier à un prestataire spécialisé en assainissement et les études relatives aux milieux naturels à une association avec laquelle il a noué un partenariat pour la gestion des parcelles compensatoires des précédentes phases.

Ce conventionnement entraîne une dilution des responsabilités préjudiciable à la maîtrise des impacts du projet sur l'environnement : le porteur de projet met en avant à plusieurs reprises le fait qu'il se conforme aux préconisations de son partenaire, lequel s'inscrit contractuellement dans une logique d'accompagnement du projet (la convention signée le 12 novembre 2007 portant expressément sur le développement de l'entreprise sur le polder du Dain) et sur la seule thématique de la biodiversité, ce qui n'exonère pas le porteur de projet d'assurer la démonstration de l'entier respect des lois et règlements.

### Résumé non technique

Le résumé souffre des mêmes lacunes que le dossier de demande d'autorisation et n'a pas été actualisé lors du dépôt des compléments datés de septembre et octobre 2021.

**La MRAe recommande de compléter et d'actualiser le résumé non technique.**

Les autres éléments appelant des observations de l'autorité environnementale sont intégrés à l'approche thématique développée au point 4 du présent avis.

## **4 Prise en compte de l'environnement**

### **4.1 Ressource en eau**

#### *Aspects quantitatifs*

Le fonctionnement de l'établissement et de son projet extension requièrent des prélèvements en eaux superficielles (eau de mer transitant par le canal d'amenée) et en eaux souterraines.

Le dossier indique que les estimations issues de précédentes études (ni datées, ni jointes) sur le polder du Dain ont mis en évidence des besoins en eau de mer (a priori pour l'ensemble des entreprises alors existantes) compris entre 40 000 et 60 000 m<sup>3</sup>/jour pour un volume disponible voisin de 60 000 m<sup>3</sup> par jour et qu'afin de maîtriser la pression sur la ressource, un nombre croissant d'entreprises fonctionnent en circuit semi-fermé. Les installations de Vendée Naissain fonctionneront en circuit fermé après la prise d'eau initiale et l'eau du circuit sera renouvelée à hauteur de 20 % par jour, ce qui équivaut à une consommation journalière en eau de mer de 655 m<sup>3</sup> par unité. Ce volume n'est pas jugé significatif dans le dossier au regard de l'estimation du volume global disponible. Toutefois, le manque de précision de l'estimation des besoins actuels et futurs à l'échelle de l'ensemble des exploitants du polder affaiblit le raisonnement tenu.

La nappe d'eau salée souterraine présente dans le secteur du Dain a des caractéristiques (température, taux d'acidité, caractéristiques chimiques, débit) particulièrement bien adaptées à la culture de phytoplancton servant de nourriture aux jeunes huîtres et indispensable à leur développement. L'élevage de naissain d'huîtres est également possible et pratiqué en dehors des zones de polder, mais nécessite dans certain cas une complémentation induisant un surcoût financier.

Le présent dossier vise à augmenter le prélèvement annuel de la société Vendée Naissain dans la nappe d'eau salée souterraine de 93 000 m<sup>3</sup>, portant son prélèvement annuel total à 837 000 m<sup>3</sup> par an, soit 28 % du volume total (environ 3 000 000 m<sup>3</sup> par an) déclaré prélevé par l'ensemble des professionnels sur ce secteur. En l'absence d'indication sur la proportion des forages équipés de compteurs et sur les moyens de contrôle des forages et prélèvements mis en œuvre, le dossier ne permet pas de connaître le niveau de précision de l'estimation à 3 000 000 m<sup>3</sup> par an. Il précise néanmoins que les forages de la société Vendée Naissain sont et seront équipés de compteurs volumétriques et qu'ils respecteront l'éloignement de 100 mètres et le débit maximal horaire préconisés.

La hausse importante et quasi continue des prélèvements déclarés (+ 62 % rien qu'entre 2015 à 2020) est source d'incertitudes sur la capacité de la nappe à soutenir l'ensemble des prélèvements. Un des risques liés à un volume trop important de pompage est l'intrusion d'eaux superficielles dans la nappe, modifiant les caractéristiques physico-chimiques de cette dernière. Le risque de syphonage d'une nappe voisine telle que la nappe de Machecoul, non évoqué dans le dossier, mériterait également d'être appréhendé et de faire l'objet d'une évaluation des risques correspondants.

Le dossier indique, sans en joindre le rapport d'étude, qu'un modèle mathématique a été établi par la société SAFEGE en 2011 pour le compte du conseil départemental de la Vendée et mis à jour par la société Suez en 2017, en vue de définir l'évolution du niveau de la nappe en fonction des prélèvements dont elle fait l'objet. Aucun seuil limite n'aurait été défini dans ce cadre, l'étude montrant toutefois qu'une consommation de 5 000 000 m<sup>3</sup> /an conduirait à des intrusions marines.

La gestion quantitative des nappes d'eaux salées souterraines fait également l'objet d'une attention particulière du SAGE. Le PAGD du SAGE approuvé en 2014 fait état d'entrées d'eau de mer de plus en plus fréquentes et l'article 1 du règlement du SAGE soumet tout prélèvement d'eau salée souterraine soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le polder du Dain à une estimation par l'exploitant des volumes qu'il prélève mensuellement.

Ainsi le dossier doit être complété sur le risque d'augmentation des intrusions marines lié à la mise en œuvre du projet et les conséquences sur les caractéristiques de la nappe.

***La MRAe recommande de justifier plus précisément la disponibilité de la ressource en eau de mer et en eau souterraine au sein du polder et de préciser les impacts des prélèvements de l'entreprise sur le bon état de cette masse d'eau.***

#### *Aspects qualitatifs*

Au vu du dossier, le site n'est pas émetteur de contamination spécifique pouvant générer un impact négatif sur la qualité des eaux.

Les eaux ostréicoles rejetées qui rejoignent les fossés exutoires puis la grande lagune sont faiblement chargées en matières en suspension (MES), n'engendrant pas de modification de la salinité, de rejets de chlorures, d'azote ammoniacal ou nitrique, ni de charge bactériologique supplémentaires.

Le mode de traitement des autres effluents (eaux usées domestiques, eaux pluviales) n'est pas renseigné.

**La MRAe recommande de renseigner le dossier sur le mode de traitement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.**

## 4.2 Milieux naturels

### Zones humides

Les précédents aménagements réalisés par la société Vendée Naissain sur le polder du Dain ont entraîné la disparition de 13 hectares de zones humides (non comptées les surfaces aménagées sur d'autres sites tels que le polder des Champs), auxquels viendraient s'ajouter 2 ha supplémentaires dans le cadre du présent projet.

Le dossier mentionne l'appartenance de l'emprise du projet à un secteur de marais et à une zone humide d'importance internationale (site RAMSAR). Il rappelle que du fait de son appartenance au marais, ce secteur n'a pas été prospecté dans le cadre de l'inventaire des zones humides mené en application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Les milieux naturels caractéristiques des zones humides recensés (avec une mise en évidence intéressante des évolutions induites sur la parcelle à aménager, notamment du fait des travaux menés pour l'aménagement des tranches précédentes) n'ont pas nécessité d'investigations pédologiques en vue de confirmer expressément que l'emprise du projet répond aux critères de définition des zones humides en cohérence avec la définition consolidée des zones humides prévue par l'article L.211-1-I-1° du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010, incluait l'obligation d'acquisition de 34 ha de marais salé sur la commune de Bouin et sa mise à disposition d'une association de protection de l'environnement ou du conservatoire du littoral et des rivages lacustres, au moins de façon progressive au prorata de l'avancement du projet, en compensation des précédents aménagements autorisés sur 13 ha et désormais intégralement réalisés. Il ressort du présent dossier et de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 prorogeant et complétant l'arrêté du 12 juillet 2010, que cette mesure compensatoire n'a pas été intégralement mise en œuvre, seuls 31 ha de marais salé ayant été acquis et confiés en gestion. Le bilan environnemental de la gestion mise en œuvre pourrait par ailleurs utilement être présenté dans le dossier.

Le porteur de projet estime que l'acquisition en 2015 de parcelles destinées à la compensation des unités de production désormais aménagées, couplée à la réduction surfacique des nouveaux aménagements projetés et au maintien d'espaces tampons autour de la lagune suffisent à compenser ces nouveaux aménagements.

Cet argumentaire omet de tenir compte du fait que l'engagement du porteur de projet à hauteur de 34 ha a conditionné la signature des deux précédents arrêtés préfectoraux et qu'il n'a pas la faculté de s'en affranchir a posteriori.

Outre l'acquisition de 3 ha de marais salé complémentaires et la mise en place d'actions à vocation écologique restant à y réaliser, la délivrance de toute nouvelle autorisation environnementale implique l'entier respect du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur. La protection des zones humides étant d'intérêt général, la disposition 8-B1 du SDAGE requiert de rechercher prioritairement l'évitement et

la réduction des impacts de tout projet sur les zones humides et, à défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, de définir des mesures compensatoires prévoyant la création ou la restauration de zones humides cumulativement équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, dans le bassin versant de la masse d'eau. En dernier recours et à défaut de réunir ces trois critères, la compensation doit porter sur une surface d'au moins 200 % sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. La gestion et l'entretien des zones humides compensées doivent être garantis sur le long terme et faire l'objet d'indicateurs de suivi.

Ceci implique en premier lieu d'évaluer les fonctionnalités de la zone humide qui va être impactée. Le porteur de projet pourrait utilement s'appuyer sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides disponible depuis 2016<sup>9</sup>.

### **La MRAe rappelle l'obligation de respecter la séquence éviter réduire compenser telle qu'inscrite dans la disposition 8-B1 du SDAGE Loire Bretagne.**

#### *Faune, flore et habitats naturels*

Le dossier énumère les zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, sans se référer à la fiche descriptive de la ZNIEFF de type 1, qui recense notamment les espèces connues et pour certaines protégées, et passe à d'autres thématiques avant d'évoquer, une trentaine de pages plus loin, le SRCE et les expertises faune-flore.

Au vu du dossier, la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a été invitée par l'entreprise en vue de la présente demande à « réaliser une expertise faune-flore sur le projet d'extension et comprenant un inventaire des orthoptères typiques des prairies atlantiques, un suivi de la lagune, un inventaire des oiseaux nicheurs et une cartographie des habitats ». Cependant, seuls des extraits des rapports successifs de la LPO sont joints. Le dossier ne comporte pas d'inventaire faune-flore sur un cycle biologique mais uniquement une appréciation de l'évolution de la fréquentation globale du polder par l'avifaune et par les orthoptères, doublée pour ces derniers de l'indication d'une période de prospection en partie inadéquate<sup>10</sup> à une identification satisfaisante des enjeux et d'une banalisation potentielle des peuplements, dont les causes potentielles ne sont pas renseignées.

Le dossier assimile de façon trop rapide (p.63) l'absence de modification (suite aux 13 ha d'aménagements réalisés par Vendée Naissain) du potentiel d'accueil de l'avifaune sur la lagune relevée par la LPO dans son rapport en 2015 à une absence de modification du potentiel d'accueil des oiseaux sur le polder. Il n'évalue pas dans quelle mesure les évolutions constatées par la LPO appelleraient la mise en œuvre de mesures correctives.

L'extrait du rapport de la LPO confirme que « *la succession de travaux sur le polder du Dain a considérablement réduit l'habitat de nombreux passereaux dont beaucoup sont menacés à court ou moyen terme en Pays de la Loire (Linotte, Bruant proyer, Alouette). Les secteurs restants de prairies et*

---

9 Méthode mise au point par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), aujourd'hui Office français de la biodiversité (OFB) et le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

10 Les prospections initialement programmées en septembre et octobre 2019 n'ont pas pu être réalisées du fait des conditions pluvieuses. Elles ont été réalisées en juillet 2020, ce qui est précoce par rapport au cycle de vie du taxon, et la fauche des prairies en juin n'a permis de détecter et de déterminer qu'un faible nombre d'espèces comparé aux années précédentes.

*les zones rudérales sur le chenal ainsi qu'en bordure d'exploitation ostréicole accueillent toujours des espèces patrimoniales et fournissent des ressources alimentaires à bien d'autres ».*

Les autres groupes d'espèces n'ont pas été prospectés, ce qui ne permet pas de conclure à l'absence d'espèces de valeur patrimoniale et/ou protégées, en cohérence notamment avec l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 qui renforce la protection des amphibiens et reptiles et de leurs aires de vie sur le territoire métropolitain. C'est le cas notamment de la Vipère aspic, du Pélodyte ponctué ou de la Loutre d'Europe dont la présence est répertoriée au sein de la ZNIEFF de type 1 concernée.

Bien que situé en dehors de la ZSC, le projet conduirait à la destruction de 2 ha supplémentaires d'habitats d'intérêt communautaire situés dans une ZNIEFF de type 1, zone de très fort intérêt patrimonial, avec une présence connue de chiroptères fréquentant le secteur pour leur alimentation. Par ailleurs, le secteur prairial concerné par le projet se situe en ZPS et constitue une zone de nidification pour des espèces d'intérêt communautaire (Vanneau huppé, Chevalier gambette), une zone d'alimentation pour les Busards cendrés nichant à proximité ainsi que pour les Bernaches cravant se nourrissant sur les prés salés. En plus des milieux mentionnés dans le dossier, deux mares dont le devenir n'est pas précisé sont également observables à l'entrée de la parcelle, en bordure de la zone rudérale et ceinturées en tout ou partie de roselières.

Outre ses fonctionnalités propres, ce secteur constitue aussi une zone tampon pour la lagune de Bouin, secteur majeur de halte, de repos (l'un des trois reposoirs de marée haute les plus importants du site Natura 2000), de nourrissage et de nidification pour les oiseaux de la Baie de Bourgneuf.

Dans ce contexte, la conservation des différents habitats est fondamentale. Ainsi, le fait de restreindre les travaux à 2 ha sur la parcelle de 6,29 ha acquise par le porteur de projet de façon à conserver une bande tampon autour de la lagune (dont les modalités de gestion et de suivi écologique à long terme seraient à préciser) et d'effectuer les travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux (ce qui n'est pas nécessairement cohérent avec les périodes les plus sensibles d'autres groupes d'espèces non appréhendés dans le dossier) constitueraient de simples mesures de réduction d'impacts, sans pour autant totalement les éviter. Ceci appellerait un complément d'analyse incluant une caractérisation et une quantification des impacts pressentis et des impacts résiduels. Si des impacts résiduels persistent, une dérogation à la protection stricte des espèces est nécessaire et doit comprendre la définition de mesures compensatoires permettant de garantir le respect des principes d'additionnalité et d'équivalence. Ces différents éléments font défaut dans le dossier.

Pour les mêmes raisons, le dossier ne respecte pas pleinement l'article R.414-23 du code de l'environnement définissant le contenu d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Le contenu de la notice complémentaire datée du 12 octobre 2021 - au demeurant imprécise - ne pallie pas l'ensemble des manques relevés. À titre d'exemples, la notice indique que la lagune est dans l'emprise du projet alors qu'elle semble plutôt dans sa zone d'effets potentiels, le point 2.4 renvoie vers une annexe non référencée et la notice se réfère à des objectifs du DOCOB relatifs aux zones ostréicoles, sans tenir compte du fait que l'emprise du projet ne constitue pas à ce jour une zone ostréicole aménagée mais une zone naturelle.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse faune-flore et de qualifier l'ensemble des impacts résiduels, négatifs et positifs, sur les espèces et habitats de valeur patrimoniale et/ou protégées, ou d'intérêt communautaire concernés, en application de la séquence ERC et ce afin de conclure de***



***façon étayée l'étude des impacts du projet sur les milieux naturels et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.***

#### **4.3 Risques naturels**

Le secteur du Dain est une zone de polder de faible altitude, gagnée sur la mer par endiguement.

Le projet est situé en zone submersible et inclus en zone RN<sup>11</sup> du plan de prévention des risques d'inondation (PPRL) de la baie de Bourgneuf sud approuvé en décembre 2015, lequel permet sous conditions les travaux projetés. Le dossier mentionne également que la commune fait partie d'un territoire à risque d'inondation (TRI) et est concerné par un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI), sans préciser son contenu, ni dans quelle mesure le projet intègre l'adaptation du territoire au changement climatique.

Le dossier devrait en complément décrire le système d'endiguement qui ceinture le polder du Dain et ses interactions éventuelles avec le projet, notamment : la cote actuelle du terrain vis-à-vis de la cote de référence, le niveau d'aléa auquel il est exposé, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement, les travaux restant éventuellement à mener en application du PAPI et la sensibilité éventuelle de la stabilité de la digue à une surexploitation de la masse d'eau souterraine engendrant un affaissement du toit de la nappe, à l'instar des mouvements de terrain observés en lien avec la nappe de l'île de Noirmoutier.

Le chapitre relatif aux moyens de surveillance est axé sur l'organisation à mettre en œuvre en cas d'accident lié aux installations. Les conséquences éventuelles d'une submersion et par exemple le risque d'intrusion d'eau de surface dans la nappe souterraine (en cas de défaut d'étanchéité des forages) ainsi que les mesures de prévention à mettre en place ne sont pas évoqués.

***La MRAe recommande d'explicitier le niveau d'exposition de la parcelle aux risques naturels, les mesures de prévention et de gestion du risque de submersion intégrées au projet, l'état d'avancement des travaux prévus dans le PAPI et la sensibilité éventuelle de la stabilité de la digue à une surexploitation de la masse d'eau souterraine et au risque de mouvement de terrain.***

#### **4.4 Nuisances**

Les abords de la zone d'implantation du projet n'accueillent pas d'habitations mais uniquement des activités conchylicoles, aquacoles, agricoles et un parc éolien. Les phases de travaux puis d'exploitation décrites n'apparaissent pas de nature à engendrer des nuisances particulières.

#### **4.5 Paysage**

L'article R.423-55 du code de l'urbanisme dispense la personne publique compétente de recueillir l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre des autorisations d'urbanisme, lorsque cet avis a été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet. Il importe ainsi que l'étude

---

11 La zone rouge Rn du PPRL de la Baie de Bourgneuf Sud couvre les zones non urbanisées (naturelles ou agricoles) déjà exposées à un aléa et est régie par un principe d'inconstructibilité, à l'exception de cas particuliers tel que les activités exigeant la proximité immédiate de l'eau.

d'impact permette d'appréhender les composantes du projet soumises à autorisations d'urbanisme, avec le même niveau de précision que les autres composantes du projet.

Le secteur d'implantation est une zone plane, retirée des zones à fréquentation humaine importante (tel que le passage du Gois situé 2 km au sud), essentiellement concernée par le passage de professionnels et de promeneurs, attirés par les marais, le caractère pittoresque des ports alentour et le parc éolien.

Les aménagements projetés par la société Vendée Naissain en continuité des activités existantes apparaissent de nature à renforcer la fermeture progressive des liens visuels entre la route et les milieux naturels restants dans la partie centrale du polder, au profit d'un paysage de zone d'activité aquacole. Pour autant, le dossier ne comporte pas d'analyse paysagère et les quelques clichés produits ne mettent pas en évidence de logique particulière d'insertion architecturale et paysagère, si ce n'est une implantation des bâtiments perpendiculairement à la route.

***La MRAe recommande de conduire une analyse paysagère d'ensemble et d'explicitier le principe d'intégration architecturale et paysagère des diverses composantes du projet.***

#### **4.6 Utilisation rationnelle de l'énergie**

Ce volet n'est évoqué qu'à travers un paragraphe de cinq lignes relatif aux déplacements, concluant à un très faible impact sur les quantités transportées du fait d'une augmentation de la production estimée à seulement 5 % et d'une absence d'évolution du mode de transport routier et des distances parcourues (de la Normandie au bassin méditerranéen avec l'étang de Thau, malgré l'indication contraire de l'exportation de 35 % de la production de l'entreprise).

Le dossier ne comporte aucune évaluation chiffrée des émissions de gaz équivalents CO<sup>2</sup> liés à l'activité en place et à l'extension projetée.

***La MRAe recommande de chiffrer les dépenses énergétiques directes et indirectes et émissions de gaz équivalents CO<sub>2</sub> liés à l'extension projetée dans l'analyse des incidences du projet.***

### **5 Conclusion**

Le projet d'extension de l'entreprise Vendée Naissain prend place dans un secteur d'intérêt écologique exceptionnel, soumis à une forte pression d'aménagement en dépit des protections dont il a vocation à bénéficier.

Le dossier transmis à la MRAe présente des lacunes importantes au regard du contenu attendu d'une étude d'impact et de la sensibilité du site d'implantation. Il est nécessaire de le compléter de façon à pouvoir apprécier ses impacts de façon plus étayée et en assurer une meilleure maîtrise. L'évaluation environnementale présentée apparaît en conséquence inaboutie.

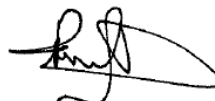
Par ailleurs le contenu du dossier ne démontre pas un entier respect des textes et des documents de rang supérieur applicables, en particulier le SDAGE, le SAGE, la loi Littoral, la réglementation relative aux espèces et habitats protégés et aux projets susceptibles d'impacter de façon significative un site

Natura 2000. Le dossier fait également indûment référence à un PLU communal qui permettrait son implantation alors qu'il n'existe pas.

Enfin les enjeux importants liés à la disponibilité de la ressource en eau de mer et en eau souterraine au sein du polder et aux risques naturels appellent particulièrement un niveau de précision plus élevé.

Nantes, le 17 janvier 2022

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire  
et par délégation, le président



Daniel FAUVRE